

## Arrêt

n° 232 509 du 13 février 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. HALABI  
Rue Veydt, 28  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 20 février 2019, et d'une interdiction d'entrée, prise le 21 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 217 841 du 28 février 2019.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 7 mai 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 15 mars 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt n°104 748 du 11 juin 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil) a constaté le désistement d'instance.

1.2 Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 26 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 20 juin 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a envoyé un courrier au Commissaire général et aux apatrides, lui précisant que « l'intéressé(e) a été convoqué pour se présenter le 27/06/2013. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile ».

1.5 Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. La décision d'irrecevabilité a été notifiée au requérant le 21 février 2019.

1.6 Le 20 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, le 21 février 2019, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant le 21 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

**« Ordre de quitter le territoire**

*Il est enjoint à [...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 20/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants:*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation. L'intéressé a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare que son [sic] partenaire est congolaise avec des enfants qui sont belges. Il déclare pas encore avoir des enfants [sic] mais sa copine est environ 6 mois enceinte [sic].*

*L'intéressé déclare pas vraiment de problèmes médicaux [sic]. Seule [sic] mal au dos et une [sic] problème de vision.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare que son [sic] partenaire est congolaise avec des enfants qui sont belges. Il déclare pas encore avoir des enfants [sic] mais sa copine est environ 6 mois enceinte [sic].*

*L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui.*

*Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le [sic] partenaire peut se rendre en/au [sic] Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en/au [sic] Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il [sic] ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Congo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée [sic]. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit le 07/05/2012 une demande d'asile. Le CGRA/CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au [sic] Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants [sic] dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre [sic] aucun risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/03/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement. L'intéressé a introduire [sic] une deuxième demande d'asile le 20/06/2013. L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 27/06/2013. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à cette demande d'asile.*

*8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.*

*La demande de protection internationale introduit [sic] le 07/05/2012 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15/03/2013.*

### **Reconduite à la frontière**

*Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 20/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.*

### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants:*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/03/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

*6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement. L'intéressé a introduire [sic] une deuxième demande d'asile le 20/06/2013. L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 27/06/2013. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à cette demande d'asile.*

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. La demande de protection internationale introduit le [sic] 07/05/2012 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15/03/2013.

L'intéressé a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare avoir des problèmes politique [sic] en [sic] Congo. Il y a une rique [sic] que il [sic] me tue.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 07/05/2012. L'examen du CGRA (et du CCE) montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/03/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement. L'intéressé a introduire [sic] une deuxième demande d'asile le 20/06/2013. L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 27/06/2013. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à cette demande d'asile.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 20/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

E 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;

E 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/03/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé a introduire [sic] une deuxième demande d'asile le 20/06/2013. L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 27/06/2013. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à cette demande d'asile.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 27/03/2013. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

*La demande de protection internationale introduite le 07/05/2012 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15/03/2013.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare que son [sic] partenaire est congolaise avec des enfants qui sont belges. Il déclare pas encore avoir des enfants [sic] mais sa copine est environ 6 mois enceinte [sic]. L'intéressé déclare pas vraiment de problèmes médicaux. Seule [sic] mal au dos et une [sic] problème de vision.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare que son partenaire est congolaise avec des enfants qui sont belges. Il déclare pas encore avoir des enfants [sic] mais sa copine est environ 6 mois enceinte [sic]. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui.*

*Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le [sic] partenaire peut se rendre en/au [sic] Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en/au Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Congo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée [sic]. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit le 07/05/2012 une demande d'asile. Le CGRA/CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au [sic] Congo, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants [sic] dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne courre [sic] aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.7 Par un arrêt n° 217 841 du 28 février 2019, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.6, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

## **2. Objet du recours**

2.1 Bien que la partie requérante fasse état, en termes « d'objet du recours » indiqué dans la requête, d'un recours dirigé à l'encontre d'un « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (Annexe 13 septies), lequel lui a été notifié en date du 21 février 2019 », le Conseil considère, au vu du dispositif et des moyens de la requête et de la copie des actes attaqués qui est jointe audit recours,

conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend en réalité attaquer l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 20 février 2019 et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 21 février 2019, visés au point 1.6.

2.2 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 20 février 2019 et, d'autre part, d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 21 février 2019, et notifiés le 21 février 2019. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 21/02/2019 [lire : 20/02/2019] est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.3.1 S'agissant de la décision de reconduite à la frontière assortissant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate qu'elle est devenue sans objet, dans la mesure où le requérant a été libéré.

2.3.2 S'agissant de la décision de privation de liberté, outre la circonstance que le requérant a été remis en liberté en l'espèce, le Conseil rappelle ne pas avoir de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs, du principe *audi alteram partem*, du droit d'être entendu, du principe de collaboration procédurale et de légitime confiance, de l'article 6.1 de la 2008/1[5]/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22bis de la Constitution, des articles 2, 3, 7, 9, 10 et 18 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et du devoir de minutie, ainsi que du défaut de motivation ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante fait notamment valoir, dans une première branche de son moyen unique, intitulée « Première branche : quant au défaut d'audition adéquate du requérant avant l'adoption des décisions litigieuses et de l'absence de prise en compte des déclarations du requérant dans la motivation de la décision attaquée », que « s'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu par la partie adverse, cette dernière n'a cependant pas tenu compte de ses déclarations et n'a pas motivé adéquatement sa décision au regard desdites déclarations ».

Après des considérations théoriques sur le droit d'être entendu et le principe *audi alteram partem*, elle allègue qu' « [e]n l'espèce, les actes attaqués ont également été pris en méconnaissance de ce droit d'être valablement entendu ; Que le simple fait de procéder à l'audition du requérant ne signifie pas pour autant que ce droit à être entendu ait été respecté, encore faut-il que les propos du requérant aient valablement été pris en compte et appréciés par la partie adverse dans la motivation de la décision litigieuse ; Que lors de son audition, le requérant a en effet clairement exposé qu'il cohabitait avec sa compagne autorisée au séjour illimité en sa qualité de réfugiée politique reconnue d'origine congolaise ; Qu'il importe à cet égard de s'interroger sur les conditions d'audition du requérant, lequel a évoqué une relation de longue durée avec sa compagne autorisée au séjour et sa cohabitation avec cette dernière et son enfant ; Qu'à aucun moment le requérant n'aurait déclaré que cet enfant serait belge dans la mesure où il sait pertinemment [sic] qu'il est réfugié politique reconnu ; Que, de même, le requérant n'a nullement déclaré que sa compagne était enceinte de six mois, mais qu'elle est arrivée en Belgique comme réfugiée en étant enceinte de six mois ; Que la décision attaquée se fonde donc sur un procès-verbal d'audition dont aucune copie n'a été remise au requérant, en totale contradiction avec son droit élémentaire à la défense, et dont les propos du requérant n'ont pas été fidèlement retranscrits et ont au contraire fait l'objet d'une mauvaise retranscription ; Que si le requérant avait été valablement entendu, ce dernier aurait été en mesure d'expliquer qu'il entretient une relation amoureuse avec sa compagne depuis deux ans, qu'il cohabite avec elle et son enfant, lesquels sont tous deux réfugiés politiques reconnus d'origine congolaise ; Que le requérant a en outre communiqué l'identité de sa compagne, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse qui dispose d'un accès au dossier administratif de cette dernière, de procéder aux vérifications nécessaires ; Que si tel avait été le cas, la partie adverse aurait constater [sic] que la compagne du requérant est une réfugiée politique reconnue, et aurait adopter [sic] une motivation différente ; [...] Qu'en effet, en raison de son statut de réfugiée politique, la compagne du requérant ne pourrait en aucun cas accompagner ce dernier au Congo, sous peine d'être exposée à des risques pour sa vie et sa sécurité, de sorte que la séparation du couple serait irrémédiable ; Que la motivation de la décision litigieuse n'est donc pas adéquate et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle considère que : [« ] Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le [sic] partenaire peut se rendre en/au [sic] Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en/au [sic] Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il [sic] ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Congo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée [sic]. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). [»] Qu'en tout état de cause, la compagne du requérant ne pourrait quitter le territoire pour accompagner l'intéressée [sic] au Congo en raison de son statut de réfugiée politique ;

Qu'il est dès lors totalement erroné d'affirmer que le requérant et sa compagne pourraient poursuivre leur vie familiale au Congo, la décision litigieuse passant totalement sous silence la situation administrative réelle de la compagne du requérant ; Que si, sous l'effet du stress lié à son interpellation, le requérant n'a peut-être pas été en mesure de s'exprimer correctement sur ce point en précisant le statut de sa compagne, il n'en demeure pas moins qu'il a communiqué l'identité de cette dernière, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse de procéder aux vérifications nécessaires ; [...] Que, de même, le lien matrimonial constituant un prérequis pour pouvoir introduire une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions légales en vigueur ne prévoyant pas de regroupement familial des descendants avec leurs descendants mineurs non ressortissants UE, le requérant ne pourrait espérer obtenir rapidement un visa s'il devait retourner seul au Congo, de sorte qu'il serait séparé de sa compagne et de l'enfant de cette dernière, avec laquelle il forme une cellule familiale depuis deux ans, pour une période déraisonnablement longue ; Que la décision attaquée étant en outre assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, la durée de cette séparation ne serait que plus longue et disproportionnée ; Qu'en effet, à l'exception du séjour illégal, le requérant ne s'est jamais rendu coupable de troubles à l'ordre public, de sorte que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité ; Qu'il ne pourrait à cet égard être valablement reproché au requérant et à sa compagne – comme le fait la décision litigieuse – de ne pas avoir officialisé leur relation par le biais d'une déclaration de cohabitation légale ou d'un mariage, ce choix relevant exclusivement de la sphère privée ; Que seule une demande de régularisation de séjour humanitaire introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permettrait éventuellement au requérant de régulariser sa situation administrative ; Qu'il est donc déraisonnable de reprocher au requérant de ne pas encore avoir introduit de demande de regroupement familial alors qu'il ne rentre pas encore dans les conditions d'une telle procédure ; Qu'une expulsion forcée du requérant au Congo aurait pour effet de séparer le requérant de sa compagne et de l'enfant de cette dernière, durant une période indéterminée, l'unité familiale ne pouvant être garantie en l'absence de lien matrimonial ; Qu'aussi, priver un couple de vie commune et de contacts physiques durant une période indéterminée est totalement disproportionné ; Que la décision attaquée passe cependant totalement sous silence cet élément primordial de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne ; Que ces éléments sont cependant de nature à influencer la décision dans la mesure où la notification d'un ordre de quitter le territoire relève d'une prérogative et non d'une obligation de la partie adverse ; [...] Que les mêmes principes trouvent à s'appliquer au cas d'espèce, le requérant ayant été entendu lors de son interpellation mais nullement de manière spécifique sur sa situation familiale dans le cadre d'une décision d'éloignement ni de l'impossibilité pour sa compagne et l'enfant de cette dernière de l'accompagner au Congo ; Que le requérant joint à sa requête la copie des titres de séjour de sa compagne, et de l'enfant de cette dernière, Que la vie privée et familiale qu'entretient le requérant avec sa compagne, et l'enfant mineur de cette dernière est incontestable ; Qu'il appartenait en effet à la partie adverse de motiver adéquatement sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de procéder à un examen de proportionnalité, en examinant concrètement le risque de rupture familiale au regard du statut administratif de la compagne du requérant ; [...] Que la partie adverse se borne cependant à viser des allégations généralistes concernant l'article 8 CEDH, sans nullement l'individualiser au cas requérant [sic] et en tenant compte des circonstances du cas d'espèce ».

3.3 Dans une deuxième branche de son moyen unique, intitulée « Quant à l'illégalité ordre [sic] de quitter le territoire avec privation de liberté et décision de maintien (annexe 13septies) », elle fait valoir, après avoir rappelé la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qu' « il incombe dès lors à l'Office des Etrangers de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement ; Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ; Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ; Que dans ce cadre, il appartient à la Juridiction de Céans- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ».

Elle poursuit, dans un point 1° « Quant à la non prise en compte et à la violation de l'article 8 CEDH », en estimant qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte, dans la décision litigieuse, de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne en Belgique, au regard de leur situation

particulière, à savoir le statut de réfugiée politique de la compagne du requérant, également originaire du Congo (voyez supra) ; Que, ce faisant, l'Office des Etrangers se contente d'une motivation lacunaire et stéréotypée sans procéder à l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que le simple fait de mentionner l'existence de la relation avec une personne autorisée au séjour ne signifie pas pour autant que la partie adverse ait procédé à l'examen de proportionnalité qui lui incombe ni qu'elle ait correctement apprécié la situation; Qu'il incombait cependant à la partie adverse de procéder à un examen de proportionnalité et d'examiner concrètement les conséquences qu'auraient un retour du requérant au Congo sur son droit au respect de sa vie privée et familiale; Que cet examen fait cependant totalement défaut en l'espèce, comme précédemment [sic] exposé ; Qu'il appartenait en effet à la partie adverse de motiver adéquatement sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de procéder à un examen de proportionnalité, en examinant concrètement le risque de rupture familiale avec sa compagne, et l'enfant mineurs [sic] de cette dernière avec lesquels le requérant forme une cellule familiale, éléments figurant dans le dossier administratif, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse d'approfondir davantage son examen ; [...] Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'Office des Etrangers ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle [sic] porterait à la vie privée et familiale du requérant, de sa compagne et de l'enfant de cette dernière, lesquels ne pourraient [sic] l'accompagner au Congo pour les raisons exposées supra; Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que l'Office des Etrangers ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant de sa compagne qui découlerait de son expulsion du territoire ; Qu'en effet, s'il avait été valablement entendu, le requérant [sic] aurait pu expliquer qu'il enfant [sic] l'enfant de sa compagne comme le sien depuis deux ans, qu'un véritable lien de filiation affectif s'est noué entre eux et que cet enfant serait fortement perturbé en cas d'éloignement du requérant ; Que dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980 [...] ; Qu'à même supposer que l'Office des Etrangers ait pris en considération lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire; Que, partant, l'Office des Etrangers a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ; [...] Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenu de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)] ; Attendu en effet que toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et sa compagne ainsi que l'enfant de cette dernière, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH; Attendu dès lors que la mesure n'est pas proportionnée a [sic] l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate, dans la mesure où le requérant ne peut en aucun cas être éloigné du territoire pour les raisons précédemment exposées ; Qu'en s'abstenant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments de la cause et en passant sous silence l'existence d'une vie familiale en Belgique sans démontrer qu'il a au préalable été procédé à l'examen de proportionnalité qui incombe à la partie adverse, la décision incriminée manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de motivation, la rendant illégale ; [...] Attendu, qu'en l'espèce, l'Office des Etrangers- qui avait connaissance de la relation amoureuse entre le requérant et sa compagne ainsi que d'une cellule familiale avec l'enfant de cette dernière [sic], se devait de procéder à un examen de proportionnalité et à une mise en balance des intérêts en présence ; [...] Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité adéquat et individualisé au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité; Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que la situation familiale du requérant imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ; [...] Que la partie adverse a par conséquent gravement manqué à son obligation de motivation en passant totalement sous silence la vie familiale du requérant ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la compagne du requérant dans la décision litigieuse et en ne procédant pas à l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard des articles 74/13 de la loi du 15 décembre et 8 CEDH, de sorte que cette décision est entachée d'illégalité ; Que cette branche du moyen justifie à elle seule la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué, lequel est entaché d'illégalité pour les motifs précédemment exposés ».

3.4 Sous un point intitulé « II – Quant à l’illégalité de l’annexe 13 sexies », la partie requérante, après avoir fait des considérations théoriques sur l’article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, fait notamment valoir que « la partie [sic] n’a cependant nullement tenu compte du fait que tout retour du requérant au Congo entraînerait une rupture des liens entre le requérant, sa compagne et l’enfant de cette dernière, tous deux réfugiés politiques reconnus, lesquels ne pourraient l’accompagner, pour les motifs précédemment exposés ; Que si un éloignement temporaire de quelques mois pour introduire une demande de visa n’est pas totalement disproportionné, il n’en va pas de même d’une interdiction de deux ans; Qu’en outre et comme précédemment exposé en terme de première branche, le requérant n’a nullement été entendu quant aux conséquences qu’auraient sur sa vie privée et familiale une interdiction d’entrée ; [...] Que les faits de cette affaire sont tout à fait applicables à l’espèce et il ressort des pièces du dossier que le requérant n’a pas pu se prononcer utilement l’interdiction d’entrée sur le territoire du Royaume pris à son encontre ainsi que sur les conséquences de cette décision sur le maintien de la cellule familiale qu’il forme avec sa compagne, les enfants de cette dernière et leur futur enfant commun ; Qu’il est renvoyé pour le surplus et afin d’éviter d’inutiles répétitions, aux développements supra relativ au défaut de prise en compte valable de la situation familiale du requérant et de l’intérêt supérieur de l’enfant mineur formant sa cellule familiale avant l’adoption de l’interdiction d’entrée litigieuse ; Que la partie adverse n’a en effet nullement procédé à l’examen de l’intérêt supérieur de l’enfant faisant partie de la cellule familiale du requérant et n’a nullement valablement entendu le requérant sur les conséquences qu’auraient sur cette cellule un éloignement du territoire durant deux ans au regard de l’impossibilité de poursuivre cette vie familiale au Congo, pour les raisons exposées supra ».

#### 4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que lorsqu’un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d’abord s’il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d’examiner s’il y est porté atteinte par l’acte attaqué. Quant à l’appréciation de l’existence ou non d’une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l’acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L’article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l’existence d’une vie familiale, il convient tout d’abord de vérifier s’il est question d’une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n’est pas non plus définie par l’article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu’il n’est pas possible ni nécessaire d’en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L’existence d’une vie familiale ou d’une vie privée, ou des deux, s’apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s’il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l’étranger a demandé l’admission pour la première fois ou s’il s’agit d’une décision mettant fin à un séjour acquis.

S’il s’agit d’une première admission, comme c’est le cas en l’espèce, la Cour EDH considère qu’il n’y a pas d’ingérence et il n’est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l’article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu’il convient d’examiner si l’Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s’effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S’il ressort de cette mise en balance des intérêts que l’Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l’article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d’immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d’entrer ou de résider sur le territoire d’un Etat dont il n’est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, op. cit., § 23 ;

Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique*, *op. cit.*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.2 Le Conseil rappelle ensuite que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

4.1.3 Le Conseil rappelle également qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

4.1.4 Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération

tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2.1 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 20 février 2019 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu à la suite de son interpellation par les services de police et qu'il « a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont établies ». A cette occasion, il a notamment indiqué, à la question de savoir s'il avait un ou une partenaire avec qui il avait une relation durable ou des enfants en Belgique, « oui, mais ma partenaire est congolaise avec des enfants qui sont Belges. Moi je n'ai pas encore des enfants. Ma copine est environ 6 mois enceinte ».

En termes de requête, la partie requérante confirme que le requérant a été entendu mais fait valoir, d'une part, que la partie défenderesse n'a cependant pas tenu compte de ses déclarations et, d'autre part, que lors de son audition, le requérant a « clairement exposé qu'il cohabitait avec sa compagne autorisée au séjour illimité en sa qualité de réfugiée politique reconnue d'origine congolaise ; [...] ; Qu'à aucun moment le requérant n'aurait déclaré que cet enfant serait belge dans la mesure où il sait pertinemment [sic] qu'il est réfugié politique reconnu ; Que, de même, le requérant n'a nullement déclaré que sa compagne était enceinte de six mois, mais qu'elle est arrivée en Belgique comme réfugiée en étant enceinte de six mois ; [...] Que le requérant a en outre communiqué l'identité de sa compagne, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse qui dispose d'un accès au dossier administratif de cette dernière, de procéder aux vérifications nécessaires ; Que si tel avait été le cas, la partie adverse aurait constater [sic] que la compagne du requérant est une réfugiée politique reconnue, et aurait adopter [sic] une motivation différente ; [...] Qu'en tout état de cause, la compagne du requérant ne pourrait quitter le territoire pour accompagner l'intéressée [sic] au Congo en raison de son statut de réfugiée politique ; Qu'il est dès lors totalement erroné d'affirmer que le requérant et sa compagne pourraient poursuivre leur vie familiale au Congo, la décision litigieuse passant totalement sous silence la situation administrative réelle de la compagne du requérant ».

En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a mentionné, s'agissant de la vie familiale du requérant, que « *L'intéressé a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare que son [sic] partenaire est congolaise avec des enfants qui sont belges. Il déclare pas encore avoir des enfants [sic] mais sa copine est environ 6 mois enceinte [sic]. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le [sic] partenaire peut se rendre en/au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en/au [sic] Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il [sic] ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Congo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée [sic]. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »*

Le Conseil observe qu'en mentionnant « *L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume* », la partie défenderesse semble se baser sur d'autres informations que celles présentes au dossier, au vu de la comparaison avec les termes du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », où n'apparaît pas le fait que la compagne du requérant possèderait un « droit de séjour en Belgique ».

Dès lors, le Conseil estime que le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » ne semble pas refléter l'entièreté des déclarations du requérant et qu'il peut être considéré, au vu de ce que la partie requérante précise en termes de requête, que la partie défenderesse connaissait, avant la prise de la première décision attaquée, l'identité de la compagne alléguée du requérant et sa qualité de réfugiée.

Par conséquent, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse, selon laquelle « *Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le [sic] partenaire peut se rendre en/au [sic] Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en/au [sic] Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* » et que « *De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il [sic] ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Congo.* », ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce, au vu de la qualité de réfugiée de la compagne alléguée du requérant qui, en soi, l'empêche de se rendre en République démocratique du Congo.

En ce qui concerne les autres motifs de la première décision attaquée relatifs à l'examen de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que ceux-ci ne remettent pas en cause la vie familiale alléguée et consistent en une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH, de par l'analyse des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire.

A ce sujet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'est pas fondée à estimer qu' « *Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui* », l'article 8 de la CEDH ne prévoyant pas, per se, qu'un étranger ne puisse invoquer sa violation qu'à cette condition.

De plus, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le simple fait que la décision attaquée précise que « *L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée [sic]. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH* » ne saurait démontrer l'examen attentif par la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'apparaît pas à la lecture de la première décision attaquée ou, plus généralement du dossier administratif, que la partie défenderesse ait procédé à un examen rigoureux de la vie familiale du requérant dont elle avait connaissance.

Dès lors, le Conseil estime que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

4.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et se réfère à la sagesse du Conseil lors de l'audience du 13 novembre 2019.

4.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circoncrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5 S'agissant de l'interdiction d'entrée, qui constitue la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, dans la mesure où celle-ci se réfère à l'ordre de quitter le territoire attaqué – soit la première décision attaquée – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 21/02/2049 [lire : 20/02/2019] est assortie de cette interdiction d'entrée* », qu'en conclure qu'elle a bien été prise, sinon en exécution de la première, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à

l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'ordre de quitter le territoire pris le 20 février 2019 et l'interdiction d'entrée prise le 21 février 2019 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D.NYEMECK S. GOBERT